

Arrêté municipal NP2022_457

portant règlementation du stationnement et de la circulation le 22 octobre 2022 – rue d'Ancenis (SAINT-MARS-LA-JAILLE)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992

Vu l'arrêté municipal numéro P2020/180 en date du 22 juin 2020 portant délégation de fonction au pôle aménagement du territoire et délégation de signature à Monsieur Luc LÉPICIER, 2^{ème} adjoint,

Vu la demande présentée le 06 octobre 2022 par le service communication de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE dans le cadre de l'inauguration de la rue d'Ancenis,

Considérant l'avis favorable du Département de Loire-Atlantique en date du 10 octobre 2022,

Considérant l'avis favorable de Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique en date du 20 octobre 2022,

Considérant que, pour la bonne organisation de la manifestation, il y a lieu de règlementer la circulation et le stationnement sur la route départementale numéro 878 située en agglomération dénommée rue d'Ancenis,

ARRÊTE

Article 1 La circulation sera interdite au droit de la manifestation sur la route départementale numéro 878 située en agglomération dénommée rue d'Ancenis le 22 octobre 2022 de 11 heures 00 à 12 heures 00.

Article 2 Le stationnement sera interdit de part et d'autre de ladite voie au droit de la manifestation le 22 octobre 2022 de 11 heures 00 à 12 heures 00, excepté pour les véhicules des riverains.

Article 3 La signalisation route barrée ainsi que les déviations seront mises en place par les services techniques de la commune et seront conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.

Article 4 Un exemplaire du présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE et à chaque extrémité de la manifestation.

Article 5 Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE et Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 20 octobre 2022

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU

